

CA_PARIS_23-01-2013

ORDONNANCE DU 23 JANVIER 2013

(n° 11, 3 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **B 13/00241**

Décision déferée : ordonnance du 20 janvier 2013, à 15h30,
Juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Meaux,

Nous, Dominique Patte, conseillère à la cour d'appel de Paris, agissant par délégation du premier président de cette cour, assistée de Sophie Ridel, greffière aux débats et au prononcé de l'ordonnance,

APPELANT :

M. Taha ~~██████████~~
né le 7 mars 1988 à El Gharbia de nationalité égyptienne

RETENU au centre de rétention Le Mesnil Amelot n°3
assisté de Me Ali Derrouiche substituant Me Sohil Boudjellal, conseil choisi, avocat au barreau de Paris
et de M. Garabed Boyadjian, interprète en langue arabe, tout au long de la procédure devant la cour et
lois de la notification de la présente ordonnance, serment préalablement prêté,

INTIMÉ :

PREFET DU VAL D'OISE

représenté par Me Samah Ben Attia du cabinet Claisse, avocats au barreau de Paris,

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience,

ORDONNANCE :

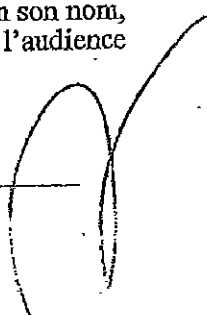
- contradictoire,
- prononcée en audience publique,

- Vu les arrêtés de reconduite à la frontière et de placement en rétention pris le 14 janvier 2013 par le préfet du Val-d'Oise à l'encontre de M. Taha ~~██████████~~, notifiés le même jour à 18h30 ;

- Vu la requête dudit préfet du 18 janvier 2013 aux fins de prolongation de la rétention, enregistrée le 19 janvier 2013 par le greffe du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Meaux à 16h28 ;

- Vu l'ordonnance de ce juge du 20 janvier 2013, à 15h30, ordonnant la prolongation pour une durée de 20 jours à compter du 19 janvier 2013 à 18h30, soit jusqu'au 8 février 2013 à 18h30, de la rétention de l'intéressé au centre d'hébergement du Mesnil-Amelot, ou dans tout autre centre ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, notifiée à l'intéressée, absent à l'audience, à 18h20 au centre de rétention administrative ;

- Vu l'appel interjeté le 21 janvier 2013, à 18h14, par le conseil de M. Taha ~~██████████~~ en son nom, au motif qu'il a été porté atteinte aux droits de la défense en ce qu'il n'a pu ni comparaître à l'audience du juge des libertés et de la détention ni être représenté par un avocat ;

RS 

Après avoir entendu en audience publique
de M. Taha [REDACTED] en libéré,
- du conseil du préfet du Val-d'Oise qui sollicite la confirmation de l'ordonnance
l'irrecevabilité des moyens soulevés pour la première fois en cause d'appel

SUR QUOI,

Quelle que puisse être notre décision sur l'exception de nullité de l'ordonnance du 20 janvier 2013, à raison d'une violation des droits de la défense invoquée par M. Taha A [REDACTED], saisi de l'entier litige par l'effet dévolutif de l'appel, il nous appartient en tout état de cause de statuer sur la requête du préfet du Val-d'Oise.

L'appelant fait ensuite valoir que ce dernier avait précédemment saisi le juge des libertés et de la détention le 18 janvier 2013, à 15h00, d'une requête aux fins de prolongation de sa rétention ; que ce magistrat ayant constaté, par ordonnance rendue le 19 janvier à 15h26, son dessaisissement faute d'avoir statué dans le délai de vingt-quatre heures de sa saisine, il aurait dû être libéré.

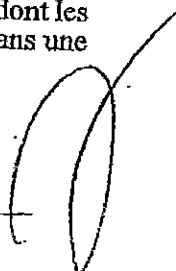
Cependant, en l'absence de décision au fond constatant une irrégularité de procédure, la décision de placement en rétention prise par le préfet pour une durée de cinq jours demeurait applicable. L'administration était dès lors recevable à présenter une nouvelle requête.

Les moyens soulevés en appel par M. Taha [REDACTED], tirés d'irrégularités attentatoires à la liberté de la procédure de retenue pour vérification du droit au séjour précédant immédiatement son placement en rétention, que le juge judiciaire, gardien de la liberté individuelle, a le pouvoir de contrôler, ne constituent pas des exceptions de procédure au sens de l'article 74 du code de procédure civile. Par suite, ces moyens, qui tendent au rejet de la requête préfectorale aux fins de prolongation de la rétention, sont recevables en application de l'article 564 du code précité, étant observé que l'intéressé ayant été placé dans l'impossibilité de comparaître devant le premier juge en raison des conditions atmosphériques, il ne pouvait en faire valoir.

M. Taha A [REDACTED] invoque en premier lieu l'irrégularité de la procédure de retenue pour vérification du droit au séjour dont il a fait l'objet au motif qu'il n'existait, lors du contrôle, aucuns éléments objectifs déduits de circonstances extérieures à sa personne de nature à faire apparaître sa qualité d'étranger.

Il résulte du procès-verbal de saisine du 14 janvier 2013 à 10h05 qu'il a fait l'objet d'un contrôle sur un chantier à Argenteuil, alors qu'il se trouvait en action de travail avec d'autres personnes, en exécution d'une réquisition du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pontoise prise au visa de l'article 78-1-2 du code de procédure pénale. Au cours de ce contrôle, il est apparu que plusieurs employés, s'exprimant très mal en langue française, dont M. Taha [REDACTED], nés à l'étranger, ne figuraient pas sur le fichier des déclarations préalables à l'embauche. Si le procès-verbal précité ne précise pas la nationalité des intéressés, il résulte cependant des circonstances ci-dessus relatées qu'il existait des éléments objectifs de nature à faire apparaître la qualité d'étranger. Ce moyen sera dès lors rejeté.

M. Taha [REDACTED] soutient encore qu'en méconnaissance de l'article L 611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile créé par la loi n°2012-1560 du 31 décembre 2012, dont les prescriptions sont imposées à peine de nullité, il a été placé pendant la procédure de retenue dans une pièce occupée par des personnes gardées à vue.

RS 

personnes gardées à vue

Le procès verbal de retenue ne comportant aucune indication sur les points non mentionnés, la mesure d'assurer non-complète sur la régularité de la procédure suivie pour le porter le plus rapidement atteint aux intérêts de la personne concernée.

La procédure précédant immédiatement le placement en rétention étant dès lors viciée, cette mesure ne peut être prolongée. Par suite, il convient d'infirmer l'ordonnance entreprise et de rejeter la requête du préfet.

PAR CES MOTIFS

INFIRMONS l'ordonnance et statuant à nouveau,

REJETONS la requête du préfet du Val-d'Oise aux fins de prolongation de la rétention administrative,

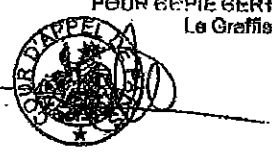
ORDONNONS en conséquence la mise en liberté immédiate de M. Taha ~~XXXXXXXXXX~~,

RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire français,

ORDONNONS la remise immédiate au procureur général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris le 23 janvier 2013 à 16h24

LA GREFFIÈRE



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

LA PRÉSIDENTE

RECU NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE ET DE L'EXERCICE DES VOIES DE RECOURS :
Pour information : L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.
Le pourvoi en cassation est ouvert à l'étranger, à l'autorité administrative qui a prononcé le maintien en zone d'attente ou la rétention et au ministère public.
Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois à compter de la notification.
Le pourvoi est formé par déclaration écrite remise au secrétariat greffe de la Cour de cassation par l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation constitué par le demandeur.

Le préfet ou son représentant

L'intéressé

L'avocat de l'intéressé